



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2020-185

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DDCS

64-2020-12-16-002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour sur le site de Notary à Biarritz à l'Association "Atherbéa" (3 pages)	Page 5
64-2020-12-09-008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à la ville de Biarritz (3 pages)	Page 9
64-2020-12-15-002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pau (3 pages)	Page 13
64-2020-12-16-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre» (3 pages)	Page 17

## DDPP

64-2020-12-13-002 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages)	Page 21
64-2020-12-13-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation de tuberculose bovine (2 pages)	Page 24

## DDTM

64-2020-12-10-001 - AP portant autorisation de destruction d'espèces chassables sur l'aérodrome de Biarritz Pays-Basque (2 pages)	Page 27
64-2020-12-10-002 - AP portant autorisation de destruction d'espèces chassables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées (2 pages)	Page 30
64-2020-12-07-015 - AP portant institution de 2 réserves de chasse et de faune sauvage pour l'AICA de Buros-Maucor (3 pages)	Page 33
64-2020-12-11-007 - AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 - commune d'Ascain (4 pages)	Page 37
64-2020-12-11-010 - AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 - commune d'Hendaye (4 pages)	Page 42
64-2020-12-11-008 - AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 - commune de Biarritz (4 pages)	Page 47
64-2020-12-11-009 - AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 - commune de Bizanos (4 pages)	Page 52
64-2020-12-11-011 - AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 - commune de Mouguerre (4 pages)	Page 57

64-2020-12-11-012 - AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 - commune Urrugne (4 pages)	Page 62
64-2020-12-11-006 - AP_copil_Chateau_pau (2 pages)	Page 67
64-2020-12-15-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/17 du 26 mars 2004 modifié valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Datto sur le Saison sur la commune de Licq-Athérey (2 pages)	Page 70
64-2020-12-07-012 - Arrêté préfectoral portant décision relative aux déplacements effectués par des bénévoles d'associations pour la pêche et la protection du milieu aquatiques dans le cadre d'activités de pêche de loisir en eau douce (3 pages)	Page 73
64-2020-12-09-007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des centrales de Baulong et des Tanneries, situées sur le gave d'Ossau sur les communes d'Arudy et de Louvie-Juzon (3 pages)	Page 77
64-2020-12-14-006 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse sur la commune de Pau au titre de la législation sur l'eau (5 pages)	Page 81
<b>DDTM64</b>	
64-2020-12-07-016 - A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - pour permettre des travaux d'entretien des chaussées, de visite d'ouvrage d'art et de reprise de la signalisation horizontale, des restrictions de circulation seront mise en place dans les deux sens de circulation sur les communes la côte Basque à compter du 8 décembre 8 h et jusqu'au 14 décembre 2020 17 h. (4 pages)	Page 87
64-2020-12-11-004 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion des "animations de Noël" à Pau (4 pages)	Page 92
<b>DIRECCTE</b>	
64-2020-12-04-007 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et a la négociation des PA (4 pages)	Page 97
64-2020-12-11-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise HEALTHCARE SECHE (2 pages)	Page 102
<b>DIRECCTE Nouvelle Aquitaine</b>	
64-2020-12-11-001 - Ministre de l'emploi (2 pages)	Page 105
<b>Direction départementale des services d'incendie et de secours</b>	
64-2020-12-11-003 - 2020_LAO_FDF_additif n° 4 (2 pages)	Page 108
<b>DRCL</b>	
64-2020-12-10-004 - arrêté portant extension du périmètre du SIVU de la voirie de la région de Garlin (3 pages)	Page 111
<b>PREFECTURE</b>	
64-2020-12-11-013 - arrêté de prorogation n° 20-28 de la décision du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 115

64-2020-12-15-001 - Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral - commune de Pau (2 pages)	Page 119
64-2020-12-14-005 - Arrêté portant modification d'un jury d'examen de secourisme (2 pages)	Page 122
64-2020-11-12-015 - Avis favorable de la CNAC du 12 novembre 2020 (procédure de revoyure) sur la création d'un ensemble commercial sur la commune de Boucau (4 pages)	Page 125
64-2020-12-07-014 - Bureau du Cabinet (2 pages)	Page 130
64-2020-12-07-013 - Bureau du Cabinet (2 pages)	Page 133
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2020-12-16-001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GARLIN (1 page)	Page 136
64-2020-12-14-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 138
64-2020-12-14-004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire à Ledeux (1 page)	Page 140
64-2020-12-14-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation PF des 3B établissement d'Orthez (1 page)	Page 142
64-2020-12-14-002 - Arrêté portant renouvellement habilitation SARL PF des 3B Poey-de-Lescar (1 page)	Page 144
<b>Sous-préfecture de Bayonne</b>	
64-2020-12-11-005 - AP renouvellement des membres de la CLT3P (3 pages)	Page 146
<b>Unité territorial DIRECCTE 64</b>	
64-2020-12-12-001 - Déclaration pour les services à la personne LANDABURU (2 pages)	Page 150

DDCS

64-2020-12-16-002

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil  
de jour sur le site de Notary à Biarritz à l'Association  
"Atherbéa"



**Arrêté n°**

**"portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour sur le site de Notary à Biarritz  
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 7 décembre 2020 transmise par l'association « Atherbéa ».

**CONSIDÉRANT** l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet conçu par l'association intitulé « Accueil de jour Biarritz - Zuekin » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE ONZE EUROS (4 011 €)** pour la période du 9 novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur olivier PICOT, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « extension des horaires d'ouverture de l'accueil de jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de l'ouverture de l'accueil de jour les samedis et dimanches pendant la période mentionnée à l'article 1. L'accueil de jour est situé sur le site de Notary et l'accueillant de jour interviendra tous les week-ends aux horaires d'ouverture.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 04, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, axe ministériel 1 : 01-CORONAVIRUS-2020, code activité 017701031206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des politiques  
de solidarité

Christine BILLONDEAU



DDCS

64-2020-12-09-008

Arrêté portant attribution de subvention au titre de  
l'hébergement d'urgence à la ville de Biarritz



**Arrêté n° 64-2020-12-09-008**  
**portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence**  
A la Ville de Biarritz

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 02 décembre 2020 déposée par la mairie de Biarritz.

**CONSIDÉRANT** l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que le projet initié par la mairie de Biarritz contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** que le projet conçu par la mairie de Biarritz intitulé « hébergement d'urgence » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 »

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (4 230 €)** pour la période du 16 novembre 2020 au 14 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : commune de Biarritz
- N° SIRET : 21640122400011
- N° CHORUS : 2100029027
- Statut : commune
- Coordonnées du siège social : 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

La Commune de Biarritz propose un hébergement à des travailleurs en grandes difficultés sociales ou à des personnes au chômage du fait du contexte sanitaire lié au covid-19 et aux mesures de confinement.

Il s'agit de personnes sans solution de logement (à la rue ou dormant dans leur voiture).

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil avec hébergement pour 7 personnes.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6531230000 , catégorie produit 10.03.01, axe ministériel 1 : 01-CORONAVIRUS-2020, code activité 017701041210 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie d'Anglet;
  - Domiciliation : BDF Bayonne ;
  - Code établissement : 30001 ;
  - Code guichet : 00178 ;
  - Compte : G6400000000
  - Clé RIB : 82.
  - IBAN : FR89 3000 1001 78G6 4000 0000 082
- BIC : BDFEFRPPCT

**Article 5** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des politiques de  
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-002

Arrêté portant attribution de subvention au titre de  
l'accompagnement social lié à l'hébergement au Centre  
Communal d'Action Sociale de la ville de Pau



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement  
Au centre communal d'action sociale – CCAS de la ville de Pau**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande de subvention en date du 02 décembre 2020 déposée par le CCAS de la ville de Pau.

**CONSIDÉRANT** l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que le projet initié par le CCAS de la ville de Pau contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** que le projet conçu par le CCAS de la ville de Pau figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 08 ».

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour l'année 2020 soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Centre communal d'action sociale (CCAS)
- N° SIRET : 26640425000141
- N° CHORUS : 2100065011
- Statut : établissement public communal autonome
- Coordonnées du siège social : 1 place Samuel de Lestapis, BP 217, 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Béatrice JOUHANDEAUX, vice-présidente ;

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « accompagnement social lié à l'hébergement ».

Dans ce cadre, le CCAS de la ville de Pau mène une action de soutien et d'accompagnement social auprès de personnes en difficultés et notamment auprès des publics sans titre de séjour ou avec titre de séjour précaire.

Le public est accueilli à la permanence du CCAS. Ce dernier offre un accompagnement spécifique autour de l'accès aux droits, l'accès à l'hébergement et peut octroyer si nécessaire une aide de premier secours.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 08, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01, axe ministériel 1 : 01-CORONAVIRUS-2020, code activité 017701041208 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : trésorerie principale municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6410000000
- Clé RIB: 87
- -IBAN : FR573000100622C641000000087

-

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la Cohésion  
Sociale

Véronique MOREAU



DDCS

64-2020-12-16-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre de  
l'intermédiation locative à l'Association « Soliha Pyrénées  
Béarn Bigorre»



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative  
à l'Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre »**

**Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

**Vu** l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

**Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre » en date du 20 novembre 2020.

**Considérant** l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

## ARRÊTE

**Article premier :** L'État verse une subvention d'un montant de **8 800 € (HUIT MILLE HUIT CENT EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre »
- N° SIRET : 782 357 669 00038;
- N° CHORUS : 1000079686;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 52 boulevard Alsace Lorraine, 64000 Pau
- Nom et qualité du représentant signataire : Bernard PEYRET, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

**Article 2 :** cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accompagner dans un logement en sous-location avec ou sans bail glissant ou en logement autonome des personnes en difficulté sans domicile fixe.

Ceci permettra de développer l'autonomie durable des ménages dans le logement dans leur vie quotidienne (soutien dans la gestion budgétaire et les démarches administratives, gestion du quotidien dans le logement, connaissance des droits et des devoirs du locataire, accès aux droits, inclusion dans le voisinage, prévention des ruptures , sortie vers le logement autonome, etc.).

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 4 places (soit la mobilisation d'au moins 2 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 4 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*05, fiche 6 et suivantes.

**Article 3 :** la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4 :** cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SOLIHA PYRENES BEARN BIGORRE
- Domiciliation : CCM PAU REPUBLIQUE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02271
- Numéro de compte : 00011917240

Clé RIB : 05

**Article 5 :** l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des politiques de  
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDPP

64-2020-12-13-002

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation**  
**atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2020-02-21-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de BONNECAZE-LASSERRE ADRIEN dit FRANCIS sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414023) ;
- Considérant** les trois contrôles consécutifs favorables du 30/06/2020, du 01/09/2020 et du 03/11/2020 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- Considérant** la réalisation le 29/09/2020 et le 12/11/2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage de BONNECAZE-LASSERRE ADRIEN dit FRANCIS sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414023) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de 1 mois minimum à compter du 13/11/2020
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation de BONNECAZE-LASSERRE ADRIEN dit FRANCIS sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414023) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### **ARTICLE 2 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13/12/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE



DDPP

64-2020-12-13-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation de tuberculose bovine



**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation**  
**atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2020-02-21-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL BONNECAZE sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414021) ;
- Considérant** les trois contrôles consécutifs favorables du 30/06/2020, du 01/09/2020 et du 03/11/2020 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- Considérant** la réalisation le 29/09/2020 et le 12/11/2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL BONNECAZE sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414021) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de 1 mois minimum à compter du 12/11/2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation de EARL BONNECAZE sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414021) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### **ARTICLE 2 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13/12/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

  
Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-12-10-001

AP portant autorisation de destruction d'espèces chassables  
sur l'aérodrome de Biarritz Pays-Basque



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de destruction d'espèces chassables sur l'aérodrome de  
Biarritz Pays-Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 427-5 ;

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la demande de dérogation et d'autorisation pour le prélèvement d'espèces protégées et chassables, du 10 novembre 2020, présentée par le directeur général de l'aéroport de Biarritz Pays-Basque ;

**CONSIDERANT** les moyens de prévention mis en œuvre par les plates-formes aéroportuaires ;

**CONSIDERANT** que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

**CONSIDERANT** l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Le directeur de l'aéroport de Biarritz Pays-Basque est autorisé à procéder, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, à la destruction à tir des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 susvisé, dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

### **Article 2 :**

Ces opérations seront conduites par les agents du service de sécurité et de lutte contre les incendies d'aéronefs, titulaires du permis de chasser, désignés et formés sous la responsabilité du coordinateur local. Un appui technique du lieutenant de louveterie de la circonscription pourra être demandé à la Direction départementale des territoires et de la mer, notamment en cas de constat d'évolution de la faune locale, par le directeur de l'aéroport qui prendra toutes les dispositions pour permettre l'accès à celui-ci à la plate-forme aéroportuaire.

### **Article 3 :**

Cette autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

### **Article 4 :**

Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des tirs réalisés et des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet chaque année, avant le 31 mars. Il y sera joint des précisions sur les mesures mises en œuvre visant à limiter l'accès dans l'emprise de l'aérodrome pour les espèces de gibier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport, le chef du Service de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'aéroport de Biarritz Pays-basque, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine et à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique.

Pau, le

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Fabien Menu

DDTM

64-2020-12-10-002

AP portant autorisation de destruction d'espèces chassables  
sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de destruction d'espèces chassables sur l'aérodrome de  
Pau-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 427-5 ;

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et son modificatif du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

**VU** la demande de dérogation et d'autorisation pour le prélèvement d'espèces protégées et chassables, du 18 novembre 2020, présentée par le directeur général de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** les moyens de prévention mis en œuvre par les plates-formes aéroportuaires ;

**CONSIDERANT** que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

**CONSIDERANT** l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées est autorisé à procéder, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, à la destruction à tir des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 susvisé, dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

### **Article 2 :**

Ces opérations seront conduites par les agents du service de sécurité et de lutte contre les incendies d'aéronefs, titulaires du permis de chasser, désignés et formés sous la responsabilité du coordinateur local. Un appui technique du lieutenant de louveterie de la circonscription pourra être demandé à la Direction départementale des territoires et de la mer, notamment en cas de constat d'évolution de la faune locale, par le directeur de l'aéroport qui prendra toutes les dispositions pour permettre l'accès à celui-ci à la plate-forme aéroportuaire.

### **Article 3 :**

Cette autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

**Article 4 :**

Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des tirs réalisés et des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet chaque année, avant le 31 mars. Il y sera joint des précisions sur les mesures mises en oeuvre visant à limiter l'accès dans l'emprise de l'aérodrome pour les espèces de gibier.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport, le chef du Service de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine et à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique.

Pau, le

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Fabien Menu



DDTM

64-2020-12-07-015

AP portant institution de 2 réserves de chasse et de faune  
sauvage pour l'AICA de Buros-Maucor



**Arrêté préfectoral n°  
portant institution de deux réserves de chasse et de faune sauvage pour l'Association  
intercommunale de chasse agréée de Buros-Maucor**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 1980 et du 17 novembre 1966 instituant des réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) respectivement sur les communes de Buros et Maucor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifiant l'agrément de l'Association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Buros-Maucor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et son modificatif du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
- VU** la demande d'institution de 2 RCFS en 2016, faisant suite à la création de l'AICA par fusion de Buros-Maucor, et aux remises par l'AICA de pièces justificatives le 3 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Sont érigés en RCFS les terrains désignés ci-après, d'une contenance respectivement de 13,20 ha (Buros) et de 48,95 ha (Maucor), soit un total de 62,15 ha, situés sur le territoire de chasse des communes de Buros et de Maucor, constituant l'AICA de Buros-Maucor et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

**réserve Buros**

<b>Section</b>	<b>N° de parcelles</b>
AC	053 à 063, 067, 070 à 074, 088, 090 à 094, 109 à 112, 114 à 117, 127, 129, 130, 137, 138
AE	001 à 003, 005, 006, 008, 010, 018, 021 à 025, 027, 028, 031 à 040, 044 à 053, 057 à 068, 070, 071, 073, 075, 076, 078 à 085, 089 à 094
<b>Section</b>	<b>N° de parcelles</b>
AH	003 à 013, 015, 017 à 020, 034, 037, 040 à 044, 049, 051 à 055

AI	001 à 004, 006 à 010, 012 à 019, 021 à 027, 029 à 032, 034, 035, 040, 042 à 046, 048 à 052, 054 à 065, 075 à 079, 083 à 085, 088, 090 à 092
----	---

### réserve Maucor

Section	N° de parcelles
OB	123 à 186, 333, 341 à 343, 346 à 353

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du territoire de l'AICA, et par voie de conséquence, de la RCFS.

#### **Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans à compter de leur date d'institution.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée de cinq ans en cours, à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra adresser, au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

#### **Article 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation annexé.

#### **Article 4 :**

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier, la capture de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques et la destruction des animaux nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués pourront y être autorisés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à :

- Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Office français de la biodiversité,
- messieurs les maires de Buros et Maucor,
- monsieur le président de l'AICA de Buros-Maucor,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de messieurs les maires.

Pau, le

La cheffe du Service EMTEF

Joëlle Tislé

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

/

DDTM

64-2020-12-11-007

AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du  
code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période 2017-2019 - commune d'Ascain



**Arrêté préfectoral n°  
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2017-2019 pour  
la commune d'ASCAIN**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune d'Ascain de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la commune d'Ascain présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2017-2019 ;

**VU** la commission départementale SRU qui s'est réunie le 16 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ascain pour la période triennale 2017-2019 était de 110 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Ascain pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 21 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 19,09% ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 25,00 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune d'Ascain pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** le fort taux d'inconstructibilité (55%) de certaines zones du territoire d'Ascain, l'absence de réserve foncière communale constructible, les prix élevés du foncier du fait de la promotion privée et aussi de l'importante superficie des terrains, les infrastructures sous-dimensionnées par rapport aux projets envisagés, la difficulté d'échanges et d'avis sur les projets envisagés avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDERANT** les projets mentionnés par les opérateurs sociaux (Iturbidea (38 Logements Locatifs Sociaux), Edouard Denis (10 LLS) et route de Saint-Jean (26 LLS), 2 permis déposés pour respectivement 30 LLS au centre bourg et 40 LLS dans le quartier Izotzagerria) et les études en cours rencontrant des difficultés avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDERANT** les réelles difficultés évoquées par la commune d'Ascain ainsi que par les bailleurs sociaux, le problème d'infrastructures sous-dimensionnées mettant un obstacle à la construction de logements ;

**CONSIDERANT** la forte baisse de production du bilan 2017-2019 par rapport au bilan précédent, le manque de visibilité sur les permis déposés et les études en cours soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et le taux exigé de LLS de 40 % par opération alors qu'il faudrait a minima 50 % pour répondre au rattrapage en logements sociaux dans le PLU ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : la carence de la commune d'Ascain est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 20 %.

**Article 3** : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le **11 DEC. 2020**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





DDTM

64-2020-12-11-010

AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du  
code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période 2017-2019 - commune d'Hendaye



**Arrêté préfectoral n°  
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2017-2019 pour  
la commune d'HENDAYE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune d'Hendaye de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la commune d'Hendaye présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2017-2019 ;

**VU** la commission départementale de la commune d'Hendaye en date du 15 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Hendaye pour la période triennale 2017-2019 était de 271 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Hendaye pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 80 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 29,52 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 44,00 % de PLAI ou assimilés et de 21,92 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune d'Hendaye pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** la difficulté de développer du logement locatif social sur la commune d'Hendaye déjà très urbanisée, l'absence de foncier (propriétés communales déjà utilisées pour les opérations précédentes), le coût du foncier relativement élevé, le choix de la commune de privilégier l'agriculture à l'urbanisation notamment au travers du PLU en cours (11 ha ont été rendus à l'agriculture) ;

**CONSIDERANT** le nouveau PLU approuvé début 2020 qui devrait être facilitateur de réalisation de logements locatifs sociaux notamment au travers de la définition de secteur de mixité sociale (40 % de logements sociaux à partir de 8 logements), d'emplacements réservés, d'OAP et de mobilisation de l'existant (copropriétés dégradées, logements vacants, logements insalubres...) ;

**CONSIDERANT** le souhait de la commune d'Hendaye de participer à l'action Coeur de ville mais sa candidature n'a pas été retenue, la volonté de s'inscrire dans la démarche ORT ou petites villes de demain dont l'objectif est de reconstituer son centre-ville avec minimum 40 % (voire 60%) de logements sociaux (OPAH en cours d'élaboration avec la communauté d'agglomération Pays Basque) ;

**CONSIDERANT** la programmation 2020 de la communauté d'agglomération Pays Basque (68 logements locatifs sociaux) et les projets à court terme des opérateurs sociaux ;

**CONSIDERANT** le nouveau PLU qui s'inscrit dans une politique de réduction de la consommation foncière et dont la conséquence est de rendre plus complexe la réalisation d'opérations de logements d'ampleur comme il a pu être fait auparavant, les opérations d'envergure qui ne peuvent plus être envisagées sur ce territoire, l'attractivité de la commune pour le tourisme (12 campings, outil économique, consommant beaucoup de foncier) et pour la qualité de vie (développement fort de la résidence secondaire achetée ou construite en prévision d'une retraite aussi bien côté français qu'espagnol), le bilan comme un creux temporaire dans la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : la carence de la commune d'Hendaye est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 10 %.

**Article 3** : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le **11 DEC. 2020**

Le Préfet,



Eric SPITZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DDTM

64-2020-12-11-008

AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 - commune de Biarritz



**Arrêté préfectoral n°  
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2017-2019 pour  
la commune de BIARRITZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Biarritz de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la commune de Biarritz présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2017-2019 ;

**VU** la commission départementale SRU réunie le 17 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Biarritz pour la période triennale 2017-2019 était de 756 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Biarritz pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 131 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 17,33% ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 33,56 % de PLAI ou assimilés et de 18,49 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Biarritz pour le bilan quantitatif 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** la décroissance notée dans la production découlant essentiellement d'un faible rythme de construction sur la commune, les recours contentieux déposés à chaque projet de construction (public et privé), la rareté et le coût élevé du foncier, les difficultés de collaboration entre tous les acteurs, les opérations de logements impossibles à réaliser sur un terrain situé en zone C du PEB de l'aéroport ;

**CONSIDERANT** les projets de grande envergure mentionnés par la commune de Biarritz (Aguilera - 180 logements sociaux) qui pourraient être réalisés sur la période 2021-2026, ZAD Iraty (projet en cours), les projets en cours (environ 120 logements sociaux) et les projets en cours d'étude (environ 60 logements sociaux) par les opérateurs sociaux ;

**CONSIDERANT** l'absence de résultat lié au transfert du droit de préemption urbain à l'EPFL Pays Basque par convention quadripartite Etat-EPFL-CAPB-commune, les conditions n'étant pas réunies pour mener à bien les préemptions par manque de diagnostic foncier détaillé, d'une stratégie foncière à l'échelle de l'agglomération pays-basque et partagé entre tous les acteurs ;

**CONSIDERANT** la réelle problématique foncière depuis de nombreuses années, l'absence d'une politique foncière communale et intercommunale, le coût du foncier et sa rareté ;

**CONSIDERANT** la commune de Biarritz carencée au titre de la période triennale 2014-2016 fixant le taux de majoration du prélèvement sur ressources fiscales à 100 % ;

**CONSIDERANT** le courrier de la commune de Biarritz, en date du 11 août 2020, sollicitant l'élaboration d'un contrat de mixité sociale ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : la carence de la commune de Biarritz est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 100 %.

**Article 3** : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le

11 DEC 2020

Le Préfet,



Eric SPITZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DDTM

64-2020-12-11-009

AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du  
code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période 2017-2019 - commune de Bizanos



**Arrêté préfectoral n°  
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2017-2019 pour  
la commune de BIZANOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Bizanos de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la commune de Bizanos présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2017-2019 ;

**VU** la commission départementale SRU réunie le 21 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bizanos pour la période triennale 2017-2019 était de 44 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bizanos pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de -2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -4,55 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 0,00 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Bizanos pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** les retards pris sur deux projets, l'un identifié dans l'OAP « du stade » du PLUi de l'agglomération, déjà porté par deux opérateurs mais abandonné vu la complexité de l'opération et dont la mise en œuvre est reprise par un bailleur social pour la production d'environ 70 logements locatifs sociaux et l'autre l'opération Saint-Cricq pour la mise en service de 18 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** le recensement réalisé par la commune de Bizanos pour la mobilisation du parc ancien (logements vétustes et vacants) à transformer en logements locatifs sociaux qui représenterait un potentiel d'environ 100 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** l'exemption de la commune de Bizanos aux obligations de la loi SRU pour la période triennale 2014-2016 en raison de la décroissance démographique de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées ;

**CONSIDERANT** la proposition d'élaborer un contrat de mixité sociale accueillie favorablement par la commune de Bizanos ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : la carence de la commune de Bizanos est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 20 %.

**Article 3** : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le

11 DEC. 2020

Le Préfet,



Eric SPITZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





DDTM

64-2020-12-11-011

AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 - commune de Mouguerre

**Arrêté préfectoral n°  
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2017-2019 pour  
la commune de MOUGUERRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le courrier du préfet en date du 17 juin 2020 informant la commune de Mouguerre de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la commune de Mouguerre présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2017-2019 ;

**VU** la commission départementale SRU réunie le 25 août 2020 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mouguerre pour la période triennale 2017-2019 était de 109 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mouguerre pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 51 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,79 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 35,29 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Mouguerre pour le bilan quantitatif 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** les projets ambitieux et de grande envergure de la commune de Mouguerre, aux procédures administratives complexes, « Hiribarnéa » (386 logements dont 50 % de logements locatifs sociaux) et « Oyenartia (entre 400 et 500 logements dont 70 % de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025), le projet de résidence intergénérationnelle (70 logements locatifs sociaux) dont 32 PSLA, non intégrés dans les agrèments 2019 par la CAPB, auraient permis l'atteinte des objectifs triennaux, la configuration très particulière de la commune favorisant une augmentation des prix du foncier de manière très sensible, l'absence de disponibilité foncière ;

**CONSIDERANT** la démarche volontariste de production de logements et de mixité sociale par la commune de Mouguerre, la complexité opérationnelle des projets qui rencontrent des difficultés à aboutir par insuffisance d'appui d'ingénierie de l'agglomération pays basque et d'un aménageur peu efficient sur les aspects opérationnels et administratifs ;

**CONSIDERANT** la préconisation à la commune de Mouguerre d'un accompagnement par l'EPCI et des services de l'État ;

**CONSIDERANT** la production conséquente de logements locatifs sociaux sur du long terme qui découlera de ces deux projets de grande envergure ;

**CONSIDERANT** le contrat de mixité sociale signé avec l'État en 2016 ;

**CONSIDERANT** la commune de Mouguerre carencée au titre de la période triennale 2014-2016 fixant le taux de majoration du prélèvement sur ressources fiscales à 10 % ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : la carence de la commune de Mouguerre est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 20 %.

**Article 3** : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le

11 DEC. 2020

Le Préfet,



Eric SPITZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DDTM

64-2020-12-11-012

AP prononçant la carence définie par l'article L-302-9-1 du  
code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période 2017-2019 - commune Urrugne



**Arrêté préfectoral n°  
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2017-2019 pour  
la commune d'URRUGNE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune d'Urrugne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la commune d'Urrugne présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2017-2019 ;

**VU** la commission départementale de la commune d'Urrugne en date du 17 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Urrugne pour la période triennale 2017-2019 était de 186 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Urrugne pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 116 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 62,37 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 27,59 % de PLAI ou assimilés et de 24,14 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune d'Urrugne pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** la baisse du taux de logements locatifs sociaux depuis 2016 pour une raison très politique de l'ancienne municipalité de confier le logement aux promoteurs privés, construction importante mais peu de logements destinés aux logements sociaux ;

**CONSIDERANT** les projets de réalisation de logements sociaux en cours des résidences Eskola (22 logements sociaux et Inzuraze (29 logements sociaux) par LE COL et l'Office 64 de l'habitat et deux opérations par Domofrance (16 logements sociaux) ;

**CONSIDERANT** les recours déposés, la prévision des OAP dans le PLU adopté le 9 novembre 2019 en vue de la production de logements sociaux, la révision de certaines OAP non conformes aux ambitions et au programme porté par la nouvelle municipalité, l'étude de toutes les opportunités juridiques en collaboration avec la communauté d'agglomération Pays Basque pour supprimer trois OAP (Bereka (recours de l'Etat), Ohlette Ouest et Bereouetta Herbourg) et les compenser par la modification de l'OAP de l'entrée bourg et sur les terrains privés par des programmes plus densifiés dont la commune va confier le DPU à l'EPFL sur cette zone, la préemption des terrains privés en vue d'améliorer la maîtrise foncière et ainsi réaliser des programmes sous maîtrise foncière publique, l'utilisation d'OAP inscrites dans le PLU (2 en plein centre bourg et 1 sur le quartier Socoa, l'absence de réserve foncière sur son territoire ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de développer la mixité sociale et de mettre en place une nouvelle politique du logement, la vision très claire d'actions foncières et le besoin d'être accompagné par des professionnels par rapport au coût foncier, les contacts déjà pris avec la communauté d'agglomération Pays Basque pour l'aider à répondre aux évolutions souhaitées ;

**CONSIDERANT** le contexte municipal antérieur ne favorisant pas une évolution régulière de production de logements sociaux, l'ambition de la nouvelle municipalité d'apporter toutes les modifications nécessaires dans les documents d'urbanisme pour développer la mixité sociale sur son territoire, les projets déjà envisagés, la volonté remarquée par la prise de contact avec tous les acteurs (CAPB, EPFL PB, bailleurs sociaux) afin de mobiliser tous les outils permettant la réalisation de logements sociaux et le souhait d'élaborer un CMS avec l'État ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : la carence de la commune d'Urrugne est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 10 %.



**Article 3** : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le **11 DEC. 2020**

Le Préfet,



Eric SPITZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DDTM

64-2020-12-11-006

AP\_copil\_Chateau\_pau

*Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site "zone spéciale de conservation" Natura 2000 : Parc boisé du Château de Pau - FR 7200770*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant composition du comité de pilotage du site « Zone spéciale de conservation »  
Natura 2000 : Parc boisé du Château de Pau – FR 7200770**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;  
**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Parc boisé du Château de Pau » en Zone de Spéciale de Conservation ;  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 août 2001 fixant la composition du Comité de pilotage du site « Parc boisé du Château de Pau » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 fixant la composition du comité de pilotage du site « Parc boisé du château de Pau » afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Le Comité de pilotage du site Natura 2000 « Parc boisé du Château de Pau » FR7200770 dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site.

### **Article 2 :**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- un représentant élu de la commune de Pau ;
- un représentant élu de la commune de Billère.

Représentant des usagers :

- un représentant de la Société des amis du Château de Pau

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

Organismes scientifiques et autres organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du groupe entomologiste des Pyrénées Occidentales ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Représentants des Services de l'État :

- le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur du SCN Musée national et Domaine du Château de Pau, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant.

**Article 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 4 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n°01/NAT/03 du 28 août 2001 fixant la composition du Copil du site Natura 2000 « Parc boisé du Château de Pau ».

**Article 5 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie Bouttera

DDTM

64-2020-12-15-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
04/EAU/17 du 26 mars 2004 modifié valant règlement  
d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Datto sur le  
Saison sur la commune de Licq-Athérey



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n°64-2020-  
modifiant l'arrêté préfectoral n°04/EAU/17 du 26 mars 2004 modifié valant règlement  
d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Datto sur le Saison,  
commune de Licq-Atherey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre 1er, chapitres 1er à 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04/EAU/17 du 26 mars 2004 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Datto modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 et par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) du 30 juin 2020 ;

**VU** l'agrément délivré par la direction générale des finances publiques à la SHEM le 19 juin 2020 ;

**VU** le courrier de la SHEM en date du 1er juillet 2020 informant de son souhait de transférer l'autorisation réglementant la centrale hydroélectrique de Moulin Datto vers Etablissements Beguerie, filiale de la SHEM, afin de faciliter et d'améliorer le fonctionnement de l'installation ;

**VU** les pièces transmises par la SHEM justifiant les capacités techniques et financières d'Etablissements Beguerie ;

**VU** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 28 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie**

L'article 1<sup>er</sup> intitulé : « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°04/EAU/17 du 26 mars 2004 est modifié comme suit :

La mention « Société Hydro Electrique du Midi (SHEM), société anonyme dont le siège social est sis 28, Boulevard Raspail 75007 PARIS » est remplacée par « Etablissements Beguerie SAS sise 1, Rue Louis Renault à Balma, n°SIRET 045 780 475 00 054 ».

L'article 1<sup>er</sup> intitulé : « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2014206-0004 du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

La mention « Société Hydro Electrique du Midi (SHEM), dont le siège social est situé 1 rue Louis Renault – 31133 Balma » est remplacée par « Etablissements Beguerie SAS sise 1, Rue Louis Renault à Balma, n°SIRET 045 780 475 00 054 ».

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

## **Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°09/EAU/31 du 26 mars 2009**

L'arrêté préfectoral n°09/EAU/31 du 26 mars 2009 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 3 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

## **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Licq-Atherey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Licq-Atherey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA



DDTM

64-2020-12-07-012

Arrêté préfectoral portant décision relative aux déplacements effectués par des bénévoles d'associations pour la pêche et la protection du milieu aquatiques dans le cadre d'activités de pêche de loisir en eau douce



**Arrêté préfectoral n° 64-2020  
portant décision relative aux déplacements effectués par des bénévoles  
d'associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
dans le cadre d'activités de pêche de loisir en eau douce**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux en matière de gestion, de protection et de restauration du patrimoine piscicole ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la surveillance et le contrôle de l'activité de pêche en eau douce pour la protection du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaires de l'autorisation**

Les déplacements effectués par les bénévoles des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est présentée en annexe 1, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre géographique fixé en annexe 1, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

### **Article 2 : Opérations concernées**

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision, consistant à :

- la surveillance et le contrôle par les bénévoles assermentés à rechercher et constater les infractions en matière de police de la pêche en eau douce ;
- l'activité de repêchonnements pour préserver l'activité économique future des parcours de pêche privés et des fédérations de pêche en 2021, dans la mesure où ces activités ne pourraient être différées.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **15 décembre 2020 inclus**.

### **Article 3 : Présentation de l'autorisation**

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins deux mois.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2020-11- : Liste des bénévoles bénéficiaires de l'autorisation de déplacement

<b>Nom Prénom</b>	<b>AAPPMA</b>	<b>Motif du déplacement</b>	<b>Périmètre d'intervention</b>
Barrabes Alain	Intercantonale du bassin des Baïses	Alevinage / empoissonnement	Lac du Laa à Viellesegure Rivières Laa (Viellesegure et Sauvelade), Luzoué, Laring (secteur Monein et Cardesse), Baïse et ses affluents (secteur Lasseube)
Hernandez Jean			
Leblanc Alain			
Lamarque Michel			
De Almeida Jacques			
Mary Erick	Gaule puyolaise	Nourrissage poissons et entretien pisciculture	St Girons et Habas
Lestremeau Jean-Louis			
Suhas Christian			
Iribaren François			
Corbato Dumas			
Pepy Paul			
Duboy Jean-Claude			
Bernal René	Gaule Paloise	Alevinage / empoissonnement	Tarsacq et Laroin
Comes Jean-Pierre			
Vella Hubert			
Garcia José	Intercantonale du bassin des Baïses	Contrôle de la police de la pêche et surveillance des cours d'eau	Cantons d'Arthez, Orthez, Lagor, Lescar, Monein, Lasseube et Navarrenx Lacs du Laa et d'Abos

DDTM

64-2020-12-09-007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des centrales de Baulong et des Tanneries, situées sur le gave d'Ossau sur les, communes d'Arudy et de Louvie-Juzon



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n°  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des centrales de Baulong et des Tanneries, situées sur le gave d'Ossau  
(communes d'Arudy et de Louvie-Juzon)**

**Destinataire : SAS centrales d'Arudy  
Rue du Pont Neuf  
64 260 ARUDY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 181-1 à L. 181-31, L. 214-1 à L. 214-19, R. 181-1 à R. 181-56, R. 214-1 à R. 214-31 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2013 et du 25 octobre 2013 relatifs à la fixation du débit minimum à maintenir à l'aval immédiat des prises d'eau alimentant le moulin Doussine et l'usine hydroélectrique du Pont Neuf ;

**VU** le courrier d'accord de la SCI Sarrailh et Fils en date du 20 avril 2012 sur la consistance du droit fondé en titre avec un débit dérivé de 3 m<sup>3</sup>/s et une hauteur de chute de 13,91 m, soit une puissance maximale brute de 409 kW ;

**VU** le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) informant la SCI Sarrailh et Fils que le débit de 8,3 m<sup>3</sup>/s mesuré en aval du plan de grille, lors d'un contrôle réalisé le 19 janvier 2018, excède la consistance du droit fondé en titre et doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 avril 2019 par la société Centrales d'Arudy pour la régularisation administrative des centrales de Baulong et des Tanneries, réputée complète le 9 janvier 2020, enregistrée sous le n° 64-2019-00088 ;

**VU** l'étude de détermination des débits minimums biologiques (DMB) annexée à la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 avril 2019 ;

**VU** la demande de compléments adressée par la DDTM à la société Centrales d'Arudy le 12 mars 2020, dans le cadre de la phase d'examen du dossier (instruction du dossier sur le fond) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-26-013 du 26 octobre 2020 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation administrative des centrales de Baulong et des Tanneries ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

**VU** le rapport de manquement administratif du 3 novembre 2020 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société Centrales d'Arudy par courrier en date du 20 novembre 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de la société Centrales d'Arudy transmises par courrier en date du 25 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les faits rapportés dans le rapport de manquement administratif établi par l'agent du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, à la suite des visites du 8 octobre 2020 et du 16 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 et L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Centrales d'Arudy de régulariser la situation administrative des centrales de Baulong et des Tanneries ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de détermination des débits minimums biologiques sus-visée propose de retenir, à l'aval immédiat du seuil, une valeur de débit réservé de 3,2 m<sup>3</sup>/s du 16 juin au 30 novembre et de 4 m<sup>3</sup>/s du 1<sup>er</sup> décembre au 15 juin ;

**CONSIDÉRANT** que le débit affecté à l'alimentation du moulin Doussine, situé dans le tronçon court-circuité des centrales d'Arudy, est de 0,300 m<sup>3</sup>/s et qu'il y a lieu d'ajouter le débit affecté au moulin Doussine aux débits minimums biologiques définis par l'étude sus-visée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier** : Mise en demeure

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société Centrales d'Arudy, rue du Pont Neuf 64 260 Arudy (n° SIRET 311 551 220) est mise en demeure de régulariser la situation administrative des centrales de Baulong et des Tanneries dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en déposant un dossier permettant de justifier du retour aux conditions d'exploitation dans les limites du droit fondé en titre.

La société Centrales d'Arudy est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier pour le retour aux conditions d'exploitation dans les limites du droit fondé en titre peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences de cette exploitation ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de l'autorisation, soit du retour aux conditions d'exploitation dans les limites du droit fondé en titre.

### **Article 2** : Mesure conservatoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 (3<sup>e</sup> alinéa) du code de l'environnement, la société Centrales d'Arudy est tenue de maintenir au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau alimentant ses usines hydroélectriques situées sur le gage d'Ossau, un débit minimal dont la valeur ne saurait être inférieure à :

- 4,3 m<sup>3</sup>/s du 1<sup>er</sup> décembre au 15 juin ;
- 3,5 m<sup>3</sup>/s le reste de l'année.

Cette disposition est applicable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué soit sur la demande d'autorisation environnementale, soit sur le dépôt d'un dossier justifiant le retour aux conditions d'exploitations dans les limites du droit fondé en titre.

Dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Centrales d'Arudy transmet au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants :

- un descriptif de la solution retenue pour la restitution des débits minimaux fixés ci-dessus, accompagné des notes de calculs correspondantes ;
- un descriptif du dispositif de contrôle mis en place, permettant de s'assurer en tout temps que les valeurs sont respectées.

**Article 3** : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Centrales d'Arudy s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, avec la remise en état des lieux.

**Article 4** : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 5** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la société Centrales d'Arudy par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



DDTM

64-2020-12-14-006

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
relative à la construction du nouveau pont Lalanne sur  
l'Ousse sur la commune de Pau au titre de la législation sur  
l'eau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-.....  
portant ouverture d'une enquête publique relative à la construction  
du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse sur la commune de Pau  
au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées en date du 30 juillet 2020 complétée le 7 octobre 2020 en vue de travaux de construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse sur la commune de Pau ;
- VU** la décision n° E20000091/64 en date du 10 décembre 2020 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Pau est concernée par l'opération projetée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'enquête**

La Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux de construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse sur la commune de Pau.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Madame Sabine BRISBARRE adresse : Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées – Hôtel de France – 2bis place Royale – BP 547 – 64000 PAU

Tel. : 05 59 14 65 14 - Courriel : [s.brisbarre@agglo-pau.fr](mailto:s.brisbarre@agglo-pau.fr)

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration

### **Article 2 : Commissaire enquêteur désigné**

Aux termes de la décision n° E20000091/64 en date du 10 décembre 2020 de la présidente du Tribunal Administratif de Pau, M. Francis BARNETCHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

### **Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête**

L'enquête publique est ouverte du 11 janvier 2021 à 8 h 30 au 9 février 2021 à 16h30 inclus pour une durée de 30 jours consécutifs.

### **Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales, pourra être consulté gratuitement :

- sur support papier : à la mairie de Pau, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 16h45 ;
- sur poste informatique : à la mairie de Pau, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet pourront être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie de Pau siège de l'enquête publique ;
- envoyées par courrier à la mairie de Pau, siège de l'enquête : Hôtel de Ville de Pau – Place Royale, 64000 Pau à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour la construction du nouveau pont Lalanne) lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [ddtm-enquete-pontlalanne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-enquete-pontlalanne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la Mairie de Pau, siège de l'enquête publique. Les observations écrites sur les registres d'enquête publique sont consultables à la mairie de Pau.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 9 février 2021 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Pau, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le lundi 11 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 22 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 9 février 2021 de 13 h 30 à 16 h 30

### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie de Pau au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par la maire de Pau qui en dresse procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service en charge de la police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

### **Article 7 : Avis des communes**

Le conseil municipal de la commune de Pau est appelé à donner son avis sur la demande de travaux de construction du nouveau pont Lalanne formulée par la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 9 février 2021 à 16h30, le maire de la commune de Pau, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service en charge de la police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

### **Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées**

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie de Pau et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service en charge de la police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

4 / 5

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

**Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique**

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pau, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

DDTM64

64-2020-12-07-016

A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté  
inter-préfectoral portant réglementation de la circulation  
sous chantier - pour permettre des travaux d'entretien des

*A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - pour permettre des travaux d'entretien des chaussées, de visite d'ouvrage d'art et de reprise de la signalisation horizontale, des restrictions de circulation seront mise en place dans les deux sens de circulation sur les communes la côte Basque à compter du 8 décembre 8 h et jusqu'au 14 décembre 2020 17 h.*

chaussées, de visite d'ouvrage d'art et de reprise de la  
signalisation horizontale, des restrictions de circulation  
seront mise en place dans les deux sens de circulation sur  
les communes la côte Basque à compter du 8 décembre 8 h  
et jusqu'au 14 décembre 2020 17 h.

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Travaux d'entretien des chaussées, de visite d'ouvrages d'art et de reprise de la signalisation horizontale**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et les textes subséquents,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 23 novembre 2020,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 4/12/2020,

**VU** l'avis du conseil départemental des pyrénées atlantiques en date du 23/11/2020,

**VU** l'avis de la commune de Bidart en date du 23/11/2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'entretien des chaussées, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 à compter du mardi 8 décembre, 8h00 jusqu'au lundi 14 décembre 2020, 17h00. Les travaux de nuit s'effectueront entre 21h00 à 06h00. Les travaux se situent entre les PR179+400 et PR203+600 dans le sens 1 (France/Espagne), ainsi qu'entre les PR205+200 et PR167+500 dans le sens 2 (Espagne/France).

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront les suivantes :

- au moins une voie de circulation sera neutralisée en fonction de la nature des travaux du jour et du trafic prévisionnel du mardi 8 décembre 2020 au lundi 14 décembre 2020 entre les PR179+400 et PR203+600 dans le sens 1 (France/Espagne), ainsi qu'entre les PR205+200 et PR167+500 dans le sens 2 (Espagne/France).

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies pourront être reportées durant la période du mardi 15 décembre, 8h00 au vendredi 18 décembre 2020, 17h00.

- la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz en sens 2 (Espagne/France) sera fermée à la circulation dans la nuit du mardi 8 décembre de 21h à 6h.
  - les usagers souhaitant sortir à Biarritz en sens 2 (Espagne/France) seront invités à sortir à l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord en suivant l'itinéraire S7 par la RD810.
- la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz dans le sens 1 (France/Espagne) de circulation sera fermée à la circulation dans la nuit du jeudi 10 décembre de 21 h à 6 h.
  - les usagers souhaitant entrer à Biarritz en sens 1 (France/Espagne) seront invités à entrer à l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord en suivant l'itinéraire S8 par la RD810.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées durant la période du mercredi 09 décembre, 21h00 au mardi 15 décembre 2020, 06h00 pour la bretelle de sortie n°4 en sens 2 (Espagne/France) et du lundi 14 décembre, 21h00 au jeudi 17 décembre 2020, 06h00 pour la bretelle d'entrée n°4 en sens 1 (France/Espagne).

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 3 « déviation de trafic sur le réseau ordinaire »,
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio Vinci Autoroutes (canal 107.7).

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Saint-Jean- de-Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 7/12/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La secrétaire générale adjointe de la  
direction départementale des territoires  
et de la mer



Christine Lamugue



DDTM64

64-2020-12-11-004

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train  
touristique à l'occasion des "animations de Noël" à Pau

*Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion des  
"animations de Noël" à Pau*

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique  
à l'occasion des « Animations de Noël 2020 » à Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

**VU** la demande de Monsieur Lionel Berthomier "Le petit train de Pau" en date du 13 novembre 2020 et modifiée le 04 décembre 2020, concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau à l'occasion des animations de Noël 2020 du 12 décembre 2019 au 03 janvier 2020,

**VU** la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

**VU** les procès-verbaux de visite initiale en date du 19 mars 2012 ci-annexé,

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 décembre 2020,

**VU** l'avis favorable de la ville de Pau en date du 10 décembre 2020,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, afin de promener « Le Père Noël » lors des « Animations de Noël 2020 », un petit train routier touristique de catégorie I :

- les journées (15h00 – 19h00) du :
  - samedi 12 décembre 2020,
  - dimanche 13 décembre 2020,
  - mercredi 16 décembre 2020,
- sur la période allant du samedi 19 décembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020, de 15h00 à 19h00,

et sur les itinéraires suivants :

**itinéraires 1 :** place Royale, côté « est » – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – Rue Henri IV – place Royale, devant Mairie – rue Louis Barthou – boulevard Aragon – boulevard des Pyrénées – place Royale, côté « ouest » et devant Mairie – rue Saint-Louis – rue du Maréchal Joffre – place Clémenceau – rue Serviez – rue Gassiot – place de la Libération – rue des Cordeliers – rue du Maréchal Joffre – place Clémenceau – rue du Maréchal Foch – cour Bosquet – rue Jean Monnet – place d’Espagne – rue Despouirins – place Marguerite Laborde – place de la République – rue Nogué – rue Montpensier – rue Bourbaki – place du Foirail – rue Carnot – rue Nogué – rue d’Orléans – rue Faget de Baure – place de la Libération – rue des cordeliers – rue du Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation – rue Henri IV – place Royale devant Mairie et côté « est » (stationnement)

**itinéraires 2 :** place Royale, côté « est » – boulevard des Pyrénées – place Royale, côté « ouest » et devant Mairie – rue Saint-Louis – rue du Maréchal Joffre – place Clémenceau – rue Alfred de Lassence – rue Louis Barthou – rue Gachet – place Clémenceau – rue Serviez – rue Emile Guichennet – rue Samonzet – rue Gambetta – rue Léon Daran – rue Louis Barthou – allée Gerard de Nerval – boulevard des Pyrénées – place Royale, côté « ouest » et devant Mairie – place Royale côté « est » (stationnement)

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d’exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement :** départ parc des expositions (64000 PAU) – boulevard Champetier de Ribes – rue de Livron – Allée Lamartine – cours Camou – rue du Marquis de Béarn – rue Bordelongue – rue d’Orléans – rue Faget de Baure – rue des Cordeliers – rue Maréchal Joffre – rue Saint Louis – place Royale,
- **du lieu de stationnement au lieu de garage :** départ place Royale – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d’Abère – place Gramont – rue de Liège – cours Camou – rue de Livron – boulevard Champetier de Ribes,
- **approvisionnement en carburant :** boulevard Champetier de Ribes – avenue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l’article 4 de l’arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 2 :** la longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d’un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 915 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).

**Article 3 :** toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

**Article 4 :** le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Aucun passager ne devra être transporté dans les véhicules remorqués à l'exception du « Père Noël »

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 11/12/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La secrétaire générale adjointe de la  
direction départementale des territoires  
et de la mer



Christine LAMUGUE





DIRECCTE

64-2020-12-04-007

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et a la négociation des PA



# MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la  
consommation du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine  
Unité départemental des Pyrénées-Atlantiques  
Pôle Travail

## ARRETE

### Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Atlantiques

La Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 10/12/2018 portant nomination de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, en qualité de Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE de Nouvelle Aquitaine à compter du 14/01/2019

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 Février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

Vu les arrêtés des 19 Avril 2018 et 18 Mai 2018 fixant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation du département des Pyrénées-Atlantiques

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Sébastien CARRÉ  
Suppléant : Monsieur Georges STRULLU
  
- Au titre de la FNSEA :  
Titulaire : Monsieur Alex CASTERET  
Suppléant : Monsieur Henri BIES PERE

- Au titre de la FESAC :  
Titulaire : Monsieur Jean Michel POULOT  
Suppléant : pas de suppléant
- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Madame Gaelle GIRARDI  
Suppléant : Monsieur Olivier PICOT
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Madame Michelle LESTELLE  
Suppléant : pas de suppléant
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Monsieur Daniel PARENT  
Suppléant : Monsieur Jean-François GUILLARD
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur TREYTURE-HAYET Thierry  
Suppléant : pas de suppléant
- Au titre de la CFE-CGC  
Titulaire : Monsieur RODRIGUEZ Miguel  
Suppléant : Monsieur DUGALLEIX Jean-Christophe
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Madame Maryse FOURCADE  
Suppléant : pas de suppléant
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Monsieur Christophe SALIBA  
Suppléant : Monsieur Jérôme CASSAING »
- Au titre de FO :  
Titulaire : Monsieur Bernard MOUCHET  
Suppléant : Monsieur Hervé LARROUQUERE
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Madame Corinne POURCIN MICHAUD  
Suppléant : pas de suppléant

**Article 2** : La Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 04/12/2020

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monique GUILLEMOT-RIOU



*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois après de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau La décision contestée doit être jointe au recours.*



DIRECCTE

64-2020-12-11-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
pour l'entreprise HEALTHCARE SECHE

**Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise  
HEALCARE SECHE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

**Vu** la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

**Vu** la demande datée du 30 Novembre 2020, reçue le 30 Novembre 2020 par mail, par Mme. Aurélie OMASSON, Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise Séché Healthcare situé rue St Exupéry – 64230 LESCAR, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de quatre salariés jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Vu** l'article L 3132-21 du code du travail permettant de déroger à la consultation des organismes visés par l'article L 3132-20 du code du travail, en cas d'urgence et dans la limite de trois dimanches,

**Considérant** que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

**Considérant** que l'activité du demandeur consiste en un traitement des déchets infectieux,

**Considérant** que le demandeur subit un surcroit d'activité lié au traitement des déchets relatifs à la covid 19,

**Considérant** le fait que l'activité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est une activité essentielle, et que la décontamination de ces derniers doit pouvoir se faire dans un délai court (24h aux termes de arrêté préfectoral n° 00/IC/095 du 27 avril 2000)

**Considérant** que le demandeur a essayé de faire face à ce surcroit en faisant travailler ses salariés de nuit et le samedi,

**Considérant** que malgré cette réorganisation, l'ensemble des déchets ne peuvent pas être traités,

**Considérant** que l'entreprise ne dispose que de deux autoclaves et ne peut augmenter sa capacité de traitement autrement qu'en faisant travailler ses salariés temporairement le dimanche,

**Considérant** l'urgence de la situation à traiter ces déchets dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise,

**Considérant** donc de l'ensemble des éléments susvisés qu'un préjudice au fonctionnement normal est avéré, et qu'il y a urgence à permettre le travail du dimanche,

Par conséquent,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

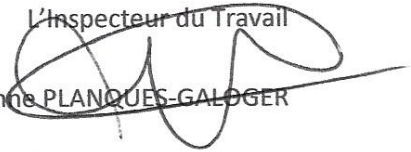
La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SECHE HEALTHCARE est autorisée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail, pour les dimanches 13 Décembre 2020, 20 Décembre 2020 et 27 décembre 2020

#### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 11/12/2020

Pour le PREFET  
Et par délégation du Directeur Départemental

L'inspecteur du Travail  
  
Marianne PLANQUES-GALOGGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2020-12-11-001

Ministre de l'emploi



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine

**Directe Nouvelle-  
Aquitaine**

Unité Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

**Service MUT ECO**

**ARRETE N°**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Société **SERRES ELEC - rue Jean Zay - Bâtiment Centre de Gros - 64000 PAU** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU  
Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr) - [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le

Pour le PRÉFET  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale  
des Pyrénées-Atlantiques,

**Monique GUILLEMOT-RIOU**

Direction départementale des services d'incendie et de  
secours

64-2020-12-11-003

2020\_LAO\_FDF\_additif n° 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2020.499 du 21 janvier 2020  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
dans le domaine feux de forêts**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>FDF 1 - équipier</b>		
<b>Grade</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Affectation</b>
Caporal	IRUBETAGOYENA Jérôme	ANG
Caporal	LABARRERE Vincent	PAU
Lieutenant	LE TRAON Marie-Paule	OTZ

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée :

- au 21 janvier 2020 pour le caporal Jérôme IRUBETAGOYENA ;
- au 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour le caporal Vincent LABARRERE et le lieutenant Marie-Paule LE TRAON.

Cette modification est valable jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2020

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU**

DRCL

64-2020-12-10-004

arrêté portant extension du périmètre du SIVU de la voirie  
de la région de Garlin



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la légalité et du développement  
territorial**

**Bureau de l'intercommunalité et  
du contrôle de légalité**

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE  
DU SIVU DE LA VOIRIE DE LA REGION DE GARLIN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995 portant création du SIVU de la voirie de la région de Garlin ;

**VU** la délibération en date du 25 juin 2020 de la commune de Burosse-Mendousse demandant son adhésion au SIVU de la voirie de la région de Garlin ;

**VU** la délibération en date du 7 juillet 2020 du comité syndical du SIVU de la voirie de la région de Garlin approuvant l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Burosse-Mendousse ;

**VU** les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres du SIVU de la voirie de la région de Garlin approuvant cette extension de périmètre ;

**CONSIDERANT** que l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le périmètre du SIVU de la voirie de la région de Garlin est étendu à la commune de Burosse-Mendousse.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts du SIVU de la voirie de la région de Garlin prenant en compte cette extension est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du SIVU de la voirie de la région de Garlin, les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 DEC. 2020**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

## **Article 1<sup>er</sup> : Communes membres**

Le SIVU Voirie de la Région de GARLIN est composé des communes de : Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron- Sadiracq-Viellenave et Vialer.

## **Article 2<sup>ème</sup> : Objet**

L'objet du Syndicat est la réalisation des travaux de voirie en fonctionnement et en investissement pour la voirie ayant vocation communale et rurale sur les communes associées.

## **Article 3<sup>ème</sup> : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

## **Article 4<sup>ème</sup> : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au siège du Syndicat des Ecoles de la Région de GARLIN au 3 place de la Liberté – 64 330 GARLIN

## **Article 5<sup>ème</sup> : Composition du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune associée, soit 19 membres titulaires et 19 membres suppléants.

## **Article 6<sup>ème</sup> : Composition du Bureau**

Le Bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents.

**VU pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**PAU, le**

**10 DEC. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

# PREFECTURE

64-2020-12-11-013

arrêté de prorogation n° 20-28 de la décision du 12  
décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur du département des

*arrêté de prorogation n° 20-28 de la décision du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année  
2020*

**Arrêté de prorogation n° 20-28  
de la décision du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques  
au titre de l'année 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1<sup>er</sup> paragraphe ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-50 du 17 octobre 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 20-24 du 16 octobre 2020 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** le relevé de décision de la réunion de la commission départementale du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** le contexte sanitaire actuel ;

**CONSIDERANT** l'annulation de la commission prévue le 26 novembre 2020 et l'impossibilité de la reprogrammer avant la fin de l'année 2020 ;

**ARRETE**

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques, pour l'année 2020, est établie comme suite :

- Mme Virginie ALLEZARD, ingénieur conseil ;

- M.Gérard BAQUE, directeur général de société en retraite ;
- M. Pierre BARATCHART, général de division de l'Armée de terre, en retraite ;
- M. Francis BARNETCHE, responsable domanial Terega ;
- M. Robert BARRERE, proviseur honoraire de lycée ;
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, responsable des réclamations et de la médiation du groupe d'assurances « Groupama-Gan » en retraite ;
- M. Jean-François BEAUDREY, général 2ème section ;
- M. Daniel BONNET, directeur général de la SAFER Aquitaine-atlantique en retraite ;
- Mme Michèle BORDENAVE, expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier ;
- M. Pierre BUIS, retraité de la Police ;
- M. Jean-Claude CANAL, conseiller en formation continue en retraite ;
- M. Michel CAPDEBARTHE, cadre collectivités territoriales ERDF-GRDF Béarn en retraite ;
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, chef de projet développement durable et agriculteur ;
- M. Michel CAZAUBON, chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite ;
- M. Jean-Marie CLAVERIE, général 2ème section ;
- M. Gérard COURCELLES, directeur de filiale et de réseau en retraite ;
- M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite ;
- M. Bernard DARHAN, lieutenant-colonel en retraite ;
- M. Jean-Luc ESTOURNES, directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charente en retraite ;
- M. André ETCHELECOU, professeur des universités en retraite ;
- M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite ;
- M. Gérard JULIEN, directeur de l'association « foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite ;
- Mme Karine KHALDOUN, technicienne commerciale communication ;
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole ;
- M. Pierre LAFFORE, retraité de la fonction publique ;
- M. Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Claude LAHARIE, professeur agrégé d'histoire en retraite ;
- M. Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics en retraite ;
- Mme Karine LE CALVAR, ingénieur qualité ;
- M. Michel LEGRAND, ingénieur des arts et métiers en retraite ;
- M. Pierre Jacques LISSALDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite ;
- Mme Anne LITTAYE, experte internationale en gestion des ressources naturelles et changement climatique ;

- M. Jean-Yves MADEC, président honoraire de tribunal administratif ;
- Mme Colette MAGNOU, architecte-urbaniste ;
- M. Daniel MOURIER, ingénieur général des ponts et chaussées honoraire ;
- M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de Police en retraite ;
- Mme Liliane OTAL, ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne ;
- M. Guy SAINT-MACARY, architecte-urbanisme en retraite ;
- M. Jacques SAINT-PAUL, ingénieur des arts et métiers en retraite ;
- Mme Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire ;
- Mme Hélène SARRIQUET, directeur territorial en retraite ;
- M. Alain STAGLIANO, ingénieur des travaux publics de l'Etat et architecte-urbanisme en chef en retraite ;
- Mme Marion THENET, consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable ;
- Mme Chloé VALLETTE, docteur en sociologie de l'environnement.

**La validité de cette liste est prorogée jusqu'au 31 mars 2021.**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace, service de la coordination des politiques interministérielles, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Pau, le 11 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-12-15-001

Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article  
R.40-1 du code électoral - commune de Pau

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et du développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté instituant un bureau de vote  
au titre de l'article R. 40-1 du code électoral**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

**VU** l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-08-27-004 du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021) ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Dans la commune de PAU est créé un bureau de vote intitulé : Bureau de vote n°56

Il est installé à l'école l'école des Fleurs, 19 avenue de Buros à Pau

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L.12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France ou les conjoints de militaires de carrière inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

**Article 2** : En application des articles L.12-1 et R.40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale de PAU qui compte, pour chaque élection respectivement le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : le canton Pau 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2



2° pour les élections législatives : la 3ème circonscription

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de PAU, M. François Bayrou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, accessible sur le site internet [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Pau, le 15 décembre 2020

P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2020-12-14-005

Arrêté portant modification d'un jury d'examen de  
secourisme



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-12-  
portant modification d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté n°64-2020-11-12-008 du 12 novembre 2020 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS 64) remplacé par M. Mehdi LEMAITRE.
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Sébastien HERVE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin) remplacé par M. Laurent CAROF.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# PREFECTURE

64-2020-11-12-015

Avis favorable de la CNAC du 12 novembre 2020  
(procédure de revoyure) sur la création d'un ensemble  
commercial sur la commune de Boucau

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 64 140 20B0021, déposée à la mairie de la commune de Boucau le 10 août 2020 ;
- VU** le recours présenté par la SCI « ORNA », ledit recours enregistré le 28 novembre 2019 sous le n° 4062D,

et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 5 novembre 2019, au projet présenté par la SCI « ORNA », portant sur la création d'un ensemble commercial de 2 186 m<sup>2</sup> de surface de vente par création :

- d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 024 m<sup>2</sup>,
- et d'une galerie marchande de 162 m<sup>2</sup>,

ainsi que la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, et de 128 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à Boucau ;

- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 20 février 2020, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Francis GONZALEZ, maire de Boucau ;

M. Bertrand FORTIN, président de la SCI « ORNA » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à 1,5 km au nord-est du centre-ville de la commune de Boucau, dans la continuité du tissu urbain au milieu de quartiers d'habitation ; qu'il consiste à déplacer le supermarché « INTERMARCHÉ » de Boucau, existant sur le territoire de la commune depuis 1983, sur un terrain plus spacieux situé à 500 m de l'actuel magasin, pour l'étendre de 1 194 m<sup>2</sup> et porter sa surface de vente future à 2 024 m<sup>2</sup> ; qu'il prévoit également la création d'une galerie marchande de 162 m<sup>2</sup> qui devrait accueillir un tabac-presse et une pharmacie, tous deux présents dans le secteur et qui ont manifesté, et renouvelé, leur intérêt pour s'implanter au projet ;

- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé à financer la dépollution du terrain d'implantation qui a accueilli une décharge municipale pendant de nombreuses années ; qu'il s'est également engagé à conserver et à préserver, durant les travaux et par la suite, la partie boisée classée située au nord du terrain d'assiette ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Boucau, de même que la zone de chalandise, ont vu leur population fortement augmenter ces dernières années ; que le centre-ville de Boucau connaît une vacance commerciale peu élevée (8,5 %) et ne compte que deux locaux vacants ; qu'ainsi l'agrandissement d'un commerce existant depuis près de 40 ans sur un territoire connaissant une forte expansion démographique ne devrait pas porter une atteinte particulière à l'animation de la vie locale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui s'implante en continuité des zones urbaines de la commune de Boucau, est aisément accessible par les transports en commun et à pied depuis les quartiers d'habitation environnant et le centre-ville de la commune ; que la réalisation du projet ne devrait avoir qu'un faible impact sur les axes routiers environnants ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation du magasin en retrait par rapport à la voirie est compatible avec les dispositions du PLU de la commune en matière d'alignement des constructions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet fait preuve de compacité puisque la moitié des places de stationnement est réalisée en sous-sol ; qu'en outre, le pétitionnaire s'est engagé à permettre aux usagers de la maison des associations voisine d'user du parc de stationnement du supermarché lorsqu'elle organise des événements importants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra au magasin de respecter les normes environnementales actuelles en matière d'isolation ou encore de gestion des eaux pluviales ; que 1 670 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront réalisés en toiture du magasin ;
- CONSIDÉRANT** que les espaces verts représenteront 46 % de l'emprise foncière du projet et que 36 nouveaux arbres seront plantés pour un total de 47 arbres de haute tige sur le site ; que le projet prévoit la réalisation d'une toiture végétalisée de 142 m<sup>2</sup> ; que l'architecture du projet a été pensée de sorte que le projet s'intègre au mieux à son environnement immédiat ; qu'en effet, les teintes choisies rappellent celles des maisons alentours (blanc, beige et marron) et des tuiles en terre cuite recouvriront les toitures des bâtiments ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, en l'état du dossier, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI « ORNA ».

**Votes favorables : 8**  
**Votes défavorables : 0**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 0244 64 20 N DU**  
**12 / 11 / 2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		11 890 m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2 dont une pour l'accès du parc de stationnement en sous-sol	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		5 510 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		142 m <sup>2</sup> de toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1 670 m <sup>2</sup> ,	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.





Préfecture

64-2020-12-07-014

Bureau du Cabinet

*Honorariat ancien adjoint au maire de Lagos - Patrick POUTEAU*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**VU** la demande présentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE, maire de Lagos, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Patrick POUTEAU, ancien maire-adjoint de Lagos,

**SUR proposition** du Directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Patrick POUTEAU, ancien maire-adjoint de Lagos, est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 décembre 2020

Eric SPITZ



Préfecture

64-2020-12-07-013

Bureau du Cabinet

*Honorariat ancienne adjointe au maire de Lagos - Michelle BAUCE*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**VU** la demande présentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE, maire de Lagos, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Madame Michelle BAUCE, ancienne maire-adjointe de Lagos,

**SUR proposition** du Directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Michelle BAUCE, ancienne maire-adjointe de Lagos, est nommée maire-adjointe honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 décembre 2020

Eric SPITZ



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-16-001

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de GARLIN





**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
GARLIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**VU** la démission de Mme Marie-Claude ARGILAGA de ses fonctions de conseillère municipale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article premier** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Garlin s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. Jean-Claude TUCOULOU
- Mme Joëlle PRECHACQ-LATREYTE
- M. Anthony JEGOU

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. Jean-Pierre BROQUÉ
- M. Hervé SAINT-CRICQ

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-18-015 du 18 août 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Garlin est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Eddie Bouterra

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-14-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Madame Maryse Almirantearena, 69 rue de la Navarre à Mauléon (64130) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise sise à Mauléon (64130), 69 Rue de la Navarre exploitée par Mesdames Maryse Almirantearena et Maïté Gabastou-Gouget, gérantes, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités

- Soins de conservation.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 20-64-2-170 ;

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mesdames Maryse Almirantearena et Maïté Gabastou-Gouget.

Fait à Pau, le **14 DEC. 2020**  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
et du Développement Territorial

**Christophe SAINT-SULPICE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-14-004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire  
à Ledeuix



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Robert LASSALLE, dirigeant de la SAS LASSALLE Robert à Ledeuix (64400) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – la SAS Lassalle Robert sise à Ledeuix, 3 rue de la Chenaie (64400), exploitée par Monsieur Robert Lassalle est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 20-64-2-54

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Robert Lassalle.

Fait à Pau, le **14 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

**Christophe SAINT-SULPICE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-14-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation PF des 3B  
établissement d'Orthez



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Madame Sandrine PEDEHONTAA-HIAA gérante de la SARL Pompes Funèbres des 3B à Poey-de-Lescar (64230) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'établissement sis à Orthez, 231 rue Pierre Bérégovoy exploité par la SARL Pompes Funèbres des 3B sise à Poey-de-Lescar, 2 Chemin du Lagoué, représenté par Madame Sandrine PEDEHONTAA-HIAA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 20-64-3-12

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Sandrine PEDEHONTAA-HIAA.

Fait à Pau, le **14 DEC. 2020**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur**

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial**

**Christophe SAINT-SULPICE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-14-002

Arrêté portant renouvellement habilitation SARL PF des  
3B Poey-de-Lescar





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Madame Sandrine PEDEHONTAA-HIAA gérante de la SARL Pompes Funèbres des 3B à Poey-de-Lescar (64230) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – la SARL Pompes Funèbres des 3B sise à Poey-de-Lescar, 2 Chemin du Lagoué, exploitée par Madame Sandrine PEDEHONTAA-HIAA est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 20-64-3-10.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Sandrine PEDEHONTAA-HIAA.

Fait à Pau, le **14 DEC. 2020**  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

**Christophe SAINT-SULPICE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-12-11-005

AP renouvellement des membres de la CLT3P

*Membres CLT3P, taxis*

**ARRÊTÉ N° 64-2020-12-  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE  
DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES  
(CLT3P) DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports notamment les articles D3120-24 à D3120-33 relatif à la commission locale des transports particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté n°2017-07-07-002 du 7 juillet 2017 constituant la commission locale des transports particuliers de personnes (TPPP) dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans les Pyrénées-atlantiques approuvé le 16 mai 2018 ;

**Considérant** que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

**Considérant** la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

**Considérant** les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

**I – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- **PRÉSIDENT** : Le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

## **II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

### Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire	:	M. Bruno PATRY
Suppléant	:	M. Fabrice MARTIN
Titulaire	:	M. Nicolas GOURSAT
Suppléant	:	M. Jean-Philippe ERRECART
Titulaire	:	M. Philippe LAGRAVE
Suppléant	:	M. Frédéric MONTAUT

### Syndicat intercommunal des artisans taxis des Pyrénées-Atlantiques

Titulaire	:	M. Tony BORDENAVE
Suppléant	:	M. Franck BOULVA

### Représentants des voitures de transport avec chauffeurs

Titulaire	:	Mme Nadège ALOATTI
Suppléant	:	M. Loïc GOURVENEK

## **III – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

- Monsieur le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat Pau Béarn Pyrénées Mobilités ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence publique de gestion locale ou son représentant.

## **IV – REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

- Prévention routière : 10 rue Lapouble 64000 PAU

Titulaire	:	M. Marc RANCES - directeur du Comité départemental ;
Suppléant	:	Mme. Adeline DEPARDON – directrice Nouvelle Aquitaine.

**Article 2** : Sont associés aux travaux de la commission en tant que personnes qualifiées, avec voix consultative, des représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation

TPPP et des entreprises de transport public routier assurant des services occasionnels avec des véhicules légers.

Pour cette catégorie sont désignés à cet effet :

- Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule :

Titulaire : Mme Sabine THOMAS, sous-directrice  
Suppléante : Mme Marjorie BORTELLE, responsable des relations avec les partenaires de santé

- Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne :

Titulaire : Mme Florence DARROUX, sous-directrice  
Suppléante : Mme Nathalie LOUSTAUX, responsable du service des relations avec les partenaires de santé

Sont invités à donner leur avis sur les projets d'autorisation de stationnement les maires des communes concernées ou leurs représentants.

- Article 3** : La commission est constituée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification en utilisant les voies de recours exposées ci-après.
- Article 5** : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie est adressée à chacun des membres.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibus – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif

Sous-préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-12-12-001

Déclaration pour les services à la personne LANDABURU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844280826**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 12 décembre 2020 par Monsieur Battit LANDABURU en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LANDABURU dont l'établissement principal est situé Maison LUR BELTZ 64220 ANHAUX et enregistré sous le N° SAP844280826 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine  
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)